



Notice au rapport relative aux arrêts n° 1 & 2 du 8 janvier 2025 Pourvois n° 23-84.535 & 23-80.226 – Chambre criminelle

Par arrêts du 8 janvier 2025, prononcés dans une formation réunissant deux sections de la chambre criminelle (formation mixte), la Cour de cassation a décliné sa jurisprudence relative au contrôle de proportionnalité de l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression à deux infractions : l'entrave apportée à la circulation de trains et d'avions, d'une part, la dénonciation calomnieuse, d'autre part.

Au cours des cinq dernières années, la chambre criminelle a rendu plusieurs arrêts par lesquels elle a imposé aux juges du fond de procéder à un contrôle de proportionnalité de l'atteinte portée à la liberté d'expression par l'incrimination d'un comportement, dès lors que cette liberté était invoquée.

Ainsi les juges doivent-ils se prononcer sur un tel moyen en présence de poursuites pénales initiées par exemple pour exhibition sexuelle de la poitrine d'une femme supportant des revendications à caractère politique¹, pour vol commis dans un but de revendication politique² ou encore pour violation de domicile à l'occasion de laquelle une banderole affichant un slogan politique a été déroulée³.

¹ [Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-81.827, publié au *Bulletin*.](#)

² [Crim., 29 mars 2023, pourvoi n° 22-83.458, publié au *Bulletin*.](#)

³ [Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 22-86.132.](#)

L'application de cette jurisprudence au délit de dénonciation calomnieuse ne s'imposait pas d'évidence puisque la chambre criminelle a jugé, par le passé, que « des faits de dénonciation calomnieuse ne sauraient être justifiés par le droit d'informer le public défini par l'article 10, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme »⁴.

Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par le condamné, a condamné la France pour violation de l'article 10 de ladite Convention, après avoir constaté que les juridictions nationales n'avaient pas « dûment examiné la nécessité de l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant »⁵.

Cette décision ne pouvait qu'inciter la chambre criminelle à réviser son analyse et l'un des arrêts du 8 janvier 2025 lui en a offert l'occasion.

Cet arrêt marque donc un revirement de jurisprudence, qui se situe toutefois dans un courant jurisprudentiel initié depuis l'arrêt du 12 avril 2016 précédemment cité.

Par ailleurs, par les arrêts commentés, la chambre criminelle a fixé des critères susceptibles de guider les juges dans le contrôle de proportionnalité.

Dans le cas d'une poursuite pour entrave à la circulation dans le cadre d'une manifestation pacifique, elle a ainsi énoncé que la proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression devait être interprétée à la lumière de la liberté de réunion, alors même qu'en l'espèce, seule était invoquée la liberté d'expression et que le moyen tiré de la violation d'une disposition de la Convention européenne ne peut être invoqué pour la première fois en cause de cassation. En effet, s'agissant des manifestations pacifiques, « la question de la liberté d'expression est [...] difficilement séparable de celle de la liberté de réunion »⁶.

Dans le cas d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, la proportionnalité de cette ingérence doit être appréciée en prenant en compte notamment la nature et la forme

⁴ [Crim., 12 avril 2016, pourvoi n° 14-87.124.](#)

⁵ [CEDH, arrêt du 26 mars 2020, Tête c. France, n° 59636/16](#), § 60.

⁶ [CEDH, arrêt du 3 février 2009, Women on waves et autres c. Portugal, n° 31276/05](#), § 28.

des propos poursuivis, le contexte de leur expression ou de leur diffusion, la gravité des accusations, ainsi que leurs conséquences pour les personnes visées.

Surtout, les arrêts commentés marquent une évolution de la jurisprudence en ce qui concerne le contrôle exercé par la Cour de cassation en la matière.

D'abord, la chambre criminelle impose qu'il soit procédé au contrôle de proportionnalité, non seulement à l'occasion de l'examen de la culpabilité, mais aussi de la détermination de la peine. Auparavant, elle évoquait le caractère proportionné de « l'incrimination » ou de la « condamnation » dans son ensemble, sans distinguer entre déclaration de culpabilité et peine.

Cette évolution procède de l'exigence de la Cour de Strasbourg, qui a condamné la France pour violation de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à raison de la lourdeur de la peine infligée au regard du contexte dans lequel l'infraction avait été commise⁷.

Désormais, « lorsque le prévenu invoque une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression, il appartient au juge, après s'être assuré, dans l'affaire qui lui est soumise, du lien direct entre le comportement incriminé et la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général, de vérifier le caractère proportionné de la déclaration de culpabilité, puis de la peine ».

Enfin, la chambre criminelle s'assure de ce que la déclaration de culpabilité et la peine prononcée ne sont pas disproportionnées. Elle contrôle donc l'appréciation faite par les juges du fond.

En ce qui concerne l'infraction de dénonciation calomnieuse, la condamnation à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 8 000 euros d'amende, dont 4 000 euros avec sursis, n'a pas été jugée disproportionnée, compte tenu de la gravité des faits, des éléments de personnalité et des antécédents judiciaires du prévenu retenus par les juges du fond.

⁷ [CEDH, arrêt du 13 octobre 2022, Bouton c. France, n° 22636/19.](#)

En ce qui concerne l'infraction d'entrave à la circulation reprochée à des manifestants, la Cour de cassation a estimé que des condamnations à des peines d'amende, en tout ou en partie assorties du sursis, n'étaient pas disproportionnées au regard notamment des préjudices causés aux usagers et compagnies de transport.